

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 22 mai 2013*

## **Projet de loi**

### **de bouclement de la loi 8964 ouvrant un crédit d'investissement de 1 034 000 F pour l'acquisition et l'installation de matériel et logiciels informatiques au CEPTA**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi n° 8964 du 16 mai 2003 ouvrant un crédit d'investissement de 1 034 000 F pour l'acquisition et l'installation de matériel et logiciels informatiques au CEPTA se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	1 034 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 033 630 F</u>
Non dépensé	370 F

#### **Art. 2      Subvention fédérale**

La subvention fédérale, estimée à 236 320 F, est de 114 619 F, soit inférieure de 121 701 F au montant voté.

#### **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les comptes de la loi 8964 ouvrant un crédit d'investissement de 1 034 000 F pour l'acquisition et l'installation de matériel et logiciels informatiques au CEPTA se présentent comme suit :

Montant brut voté	1 034 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 033 630 F</u>
Non dépensé	370 F

La subvention fédérale, initialement prévue à hauteur de 236 320 F, n'a été que de 114 619 F (soit une dépense nette de 919 011 F). Cette différence s'explique notamment par la variation dans le temps, entre 2003 et 2005, du périmètre et des taux appliqués par type de matériel et filières de formation des subventions accordées ainsi que, sur la dernière tranche de la loi utilisée en 2008, par l'abandon du système de subvention à l'exploitation (c'est-à-dire basé sur les dépenses de personnel et de matériel) qui a été remplacé par des forfaits par étudiant qui ne peuvent être attribués au projet.

Le crédit ouvert par cette loi a permis de répondre aux besoins du CEPTA (réparti depuis en centres de formation professionnelle, soit à ce jour le CFP-Technique, le CFP-Construction et le CFP-Services Hôtellerie Restauration principalement, dans le cadre du processus DIP-Pôle) en matière d'élargissement de l'offre de formation dans les métiers du domaine de l'informatique et des nouvelles technologies, ainsi que de mettre à niveau les installations informatiques utilisées dans tous les métiers de tradition (artisanaux). Il a également permis la mise en place de nouvelles filières de formation (par exemple celle d'automaticien) de manière cohérente avec l'évolution des besoins des PME du canton.

Cette loi a permis de procéder à l'acquisition du matériel informatique suivant, réparti entre les différents domaines de formation :

1. 117 ordinateurs;
2. 43 ordinateurs portables;
3. 11 imprimantes;
4. 2 serveurs;

5. divers périphériques (scanner A3, disques externes, lecteurs de carte, etc.);
6. divers matériel réseau (router, firewall, interfaces Ethernet, switch, bornes wifi, etc.);
7. des cartes internes spécifiques (carte prototype, adaptateur réseau);
8. 26 projecteurs de données;
9. divers logiciels (Microsoft Office, Windows server, MasterEye, Multisim, etc.).

Le nombre plus grand d'équipements acquis sur ce crédit a permis de répondre aux demandes des milieux économiques, d'élargir l'offre de formation dans les métiers liés au domaine de l'informatique lesquels ont dû répondre à une forte augmentation des effectifs (notamment: horlogerie, électronique et informatique). Le CEPTA a ainsi pu faire face au succès de cette démarche et à l'engouement suscité auprès des apprentis. Ce crédit a également permis de financer la réalisation de travaux d'infrastructure réseau afin de connecter le matériel supplémentaire acquis au réseau géré par la DGSI et à Internet.

En résumé, l'ensemble de ces acquisitions et installations ont permis de répondre de manière adéquate aux besoins et attentes du CEPTA et notamment de doter cette école du matériel supplémentaire nécessaire pour lui permettre d'assurer les tâches d'enseignement professionnel qui lui incombaient jusqu'à la restructuration de fond qui a été réalisée dans le cadre du processus de réorganisation de la formation professionnelle (DIP-Pôle) qui a eu lieu entre 2008 et 2010.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité.

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclément de la loi No 8964 ouvrant un crédit d'investissement de 1 034 000 F pour l'acquisition et l'installation de matériel et logiciels informatiques au CEPTA.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 1 034 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 1 033 630 F. Un non-dépensé de 370 F est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi, estimée à 236 320 F, est de 114 619 F, soit inférieure au montant voté de 121 701 F.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclément n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclément intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.05.2013

Signature de la direction financière départementale:

  
 Liège  
 GUYEN-TANG BOMPAS

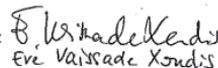
### 2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclément d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclément des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclément ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 2 mai 2013

Visa du département des finances :

  
 Eve Vaisradic Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.